

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

NONIDI 29 Floréal.

(Ere vulgaire)

Lundi 18 Mai 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE, L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

Les Souscripteurs et les agens des postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Floréal, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Prix, 80 liv. par an, 42 liv. pour six mois, et 22 liv. pour trois mois.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Hambourg, en date du 29 avril.

Vous savez que nous possédons à l'embouchure de l'Elbe, à environ quatorze mille de Hambourg, un port, avec un petit terrain, sur lequel il y a un château, habité par un bailli que nous y envoyons, & qui est choisi parmi les membres du sénat. Ce terrain est enclavé de tout côté dans le territoire hanovrien; son nom est *Ritzbüttel*. Le susdit port y appartenant, est généralement connu sous le nom de *Cuxhaven*. Dans la nuit du 10 au 11 courant, un corps nombreux de troupes hanovriennes s'est emparé de vive force de cette propriété hambourgeoise, sous prétexte que la sûreté & le salut du cercle de la Basse-Saxe l'exigeroient ainsi. Il est vrai que le commandant de ces troupes a donné l'assurance, que le commerce & la navigation n'en souffriroient aucunement, & que cette occupation ne changeoit en rien la forme du gouvernement; il est vrai encore que nous jouissons à Hambourg de toute la tranquillité & sécurité imaginables, & que notre commerce & navigation ne sont aucunement interrompus. Mais malgré cela, cette conduite despotique & ce traitement violent, nous a affligés au-delà de toute expression, & nous avons envoyée les plaintes les plus amères à tous les gouvernemens qui sont dans le cas d'interposer pour nous leur puissante médiation, & dont l'intérêt commercial & politique exige que notre liberté & indépendance nous soit conservée. Nous espérons avec les autres villes anséatiques, qu'à la pacification générale de l'Europe, la France qui en dictera les conditions, exigera qu'on n'enfreigne plus à l'avenir nos droits &

propriétés, & qu'on nous laisse la liberté de notre commerce & navigation, aussi utile aux autres gouvernemens, qu'elle l'est à nous-mêmes.

I R L A N D E.

Extrait d'une lettre de Corck, du 24 avril.

Il s'en faut bien que les troubles d'Irlande se calment. Il y a eu en plusieurs cantons du royaume des tumultes populaires, qu'on n'a pu appaiser qu'après avoir eu recours à la force, & avoir fait couler le sang des insurgés. A Dublin, on est plus tranquille, parce que la police y a plus de force, l'autorité plus d'influence, & le peuple plus d'habitude de docilité. L'assemblée générale de la Cité a voté de présenter au nouveau vice-roi la franchise de la Cité, dans une boîte d'or, suivant l'usage. Il y a eu une faible opposition à cet arrêté, qui a passé à une grande majorité. L'intérêt public se porte actuellement sur le succès du bill présenté à la chambre des communes par M. Grattan, en faveur des catholiques. On ne tardera pas à avoir des nouvelles des débats sur cette grande question.

Le gouvernement sollicité de nouveau de lever l'embargo mis sur tous les navires hollandais de relâche ou mouillés dans les ports des trois royaumes, s'est refusé de nouveau à cette demande; il a même ordonné que les grains qui se trouvent à bord de quelques navires des états-généraux seront vendus. Il paroît d'après ces résolutions de notre ministère, qu'il est loin de vouloir que les forces & la navigation des Provinces-Unies se rétablissent indépendamment de l'influence britannique.

Cependant les bruits d'une prochaine négociation pour la paix se soutiennent; on va même jusqu'à dire, qu'il y a des ministres respectifs de l'Angleterre, de l'Autriche & de la France, employés à lever les difficultés qui s'opposent à une pacification générale.

On a publié dans quelques papiers, que nous avions dans les mers du Nord des vaisseaux en station pour empêcher la sortie de l'Elbe & de la Vistule des navires des villes anséatiques de Lubeck, de Brême & de Hambourg &

il est vérifié que cette assertion est dénuée de fondement.

Dans une assemblée nombreuse de catholiques de la ville de Dublin, qui eut lieu ces jours derniers, les députés qu'ils avoient envoyés au roi porter leur adresse, rendirent compte de leur mission. M. Keogh, l'un d'eux, entra dans de grands détails sur ce qui s'est passé entre les commissaires & le duc de Portland. Le secrétaire d'état, pressé de dire si le roi lui avoit communiqué la réponse à leur adresse, refusa de satisfaire à cette demande, & se réduisit à déclarer que les intentions du roi seroient transmises par le lord-lieutenant. Après ce compte, M. Keogh fit un énergique tableau de l'Irlande : il porta l'attention de l'assemblée sur les torts que cette contrée a éprouvés de la part de la Grande-Bretagne, & les services qu'elle lui a au contraire rendus. Il rappela les circonstances dans lesquelles commença la guerre d'Amérique, & fit remarquer que les Etats-Unis avoient d'abord envoyé des députés à la Grande-Bretagne pour exposer leurs griefs; que ces députés n'avoient pu rien obtenir; que le vénérable Franklin avoit été insulté, traité avec mépris; que la conséquence de ces outrages avoit été que l'Amérique s'étoit séparée de l'Angleterre.

Lorsque M. Keogh eut cessé la critique de la conduite des ministres du cabinet de Saint-James, relativement à l'Irlande, il l'examina sous d'autres rapports. Il se plaignit amèrement de la manière dont ils avoient agi envers la Hollande & le Brabant. Le résumé de son discours fut qu'on ne devoit plus à l'avenir s'occuper de traiter la question de l'émancipation des catholiques; que tous les Irlandais, de quelque secte qu'ils fussent, devoient se regarder comme étroitement unis, & ayant un même intérêt & des droits égaux. Il remercia les protestans, & notamment les habitans de Belfast de l'intérêt qu'ils avoient pris à la cause des catholiques.

L'assemblée vota des remerciemens aux députés, pour la manière dont ils s'étoient conduits dans leur mission à Londres : elle arrêta, en outre, que M. Grattan seroit invité à présenter la pétition des catholiques dans une des premières séances du parlement.

On parle d'établir à Dublin de nouvelles baraques pour loger des troupes. Une d'elles sera placée à Stephen-Green; une autre dans la basse rue de l'Abbaye; & la troisième dans la rue du Moulin.

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DE SEINE-INFÉRIEURE.

Du Havre, le 24 floréal.

Il est arrivé dans ce port cinq cents soixante-neuf prisonniers français venant d'Angleterre. Il y a cent douze hommes du régiment d'Aunis & une trentaine de marins; le surplus sont des déportés des isles du Vent, pour la plupart de la Guadeloupe, parmi lesquels se trouve bon nombre de noirs & mulâtres. Le gouvernement anglais soit qu'il éprouve comme nous disette de subsistances, soit qu'il ait calculé qu'il devoit multiplier en France les consommateurs, leur a déclaré qu'ils étoient les maîtres de venir en France; mais il n'a point fait les frais de leur transport. Le desir de sortir de captivité a décidé ces 569 passagers à s'embarquer sur le navire suédois *Fadermestander*, en payant une guinée par tête, c'est-à-dire 569 guinées ou 177,600 liv. On devine que cette somme ne s'est pas trouvée dans la bourse des prisonniers, mais ils en ont

ramassé 150 qu'ils ont payées à valoir; quant au reste, ils vont intéresser l'humanité de la convention pour qu'elle acquitte cette dette.

La municipalité du Havre, dont chaque action est marquée au coin de l'humanité, leur a délivré du pain. Ils vont être provisoirement logés à la caserne militaire.

Tous les magasins sont remplis, on n'en trouve plus pour loger les cargaisons qui arrivent tous les jours dans notre port: que deviendront celles qui sont attendues? toutes ces richesses appartiennent aux étrangers, ils les accumuleront encore, & si l'on en croit M. Palyart de Clamouse, portugais de nation, il résulte de tout ceci, que les étrangers nous auront enlevé un peu d'or, mais ils auront forcément ravivé nos fabriques & notre industrie.

J'examinerai une autre fois avec soin cette question, & comme je suis, moi, Français de nation & Français pour la vie, je paierai à ma patrie le tribut de mes observations, dussent les méchans me persécuter de nouveau.

Les marchandises subissent chaque jour une hausse effrayante. Les étrangers s'obstinent à ne vouloir que des valeurs métalliques, il y en a même qui ont refusé du papier sur Pétranger. L'or & l'argent qui sont *bien la marchandise la plus rare*, sont aussi *la marchandise la plus chère*, parce que les négocians probes se sont coutumés à regarder comme vil un commerce qui tend sans cesse à avilir les signes représentatifs, il est exclusivement entre les mains des agioteurs qui, dominés par la cupidité, ne s'effraient point du sur-haussement de toutes les denrées.

Tout augmente; & cependant peu d'objets servent d'aliment à l'agiotage. On ne trouve gueres des objets de première nécessité, à moins qu'on ne les paye avec des écus. C'est du café, c'est du sucre raffiné dont il nous arrive continuellement des cargaisons d'Angleterre, qui servent de point de comparaison pour la hausse des autres objets.

Quand il convient à de certains factieux de faire retentir Paris de ces cris insensés, *périssent les colonies plutôt que les principes, qu'avons nous besoin de sucre et de café?* Il fallut être spectateurs oisifs de la ruine de son pays. On se vit dépourvoir de ses denrées coloniales, dont la majeure partie fut envoyée dans le Nord pour y payer les achats du gouvernement.

Aujourd'hui les étrangers nous rapportent les cafés qu'ils nous ont achetés à bas prix, & les sucres qu'ils ont eu soin de raffiner pour soutenir notre or & notre argent. Ne seroit-ce pas le tems de s'écrier: *Qu'avons nous besoin de sucre et de café!*

Mais M. Palyart de Clamouse a posé en principe: *La base fondamentale du commerce politique est PROTECTIVE ET LAISSEZ-LE FAIRE.*

Il y a si long-tems qu'on nous assésine avec les principes, que je suis résolu de les examiner de près & d'étudier l'application qu'on en fait. Les poisons sont salutaires; mais l'abus donne toujours la mort. J'approfondirai dans un des prochains numéros, si le *laissez-le faire* de M. Palyart de Clamouse, n'est pas un véritable *laissez-le tuer*.

(Extrait du Courier Maritime.)

De Paris, le 28 floréal.

Les lettres de Bretagne portent que les côtes commencent à être infestées par des bâtimens anglais; ils font

ment, dit-on, une sorte de cordon qui intercepte toute navigation ; les forces ennemies consistent, ajoute-t-on, en 14 frégates, dont 4 sont à l'entrée de la Manche, 6 vers l'isle de Bas, & 4 vers les sept isles. Cependant on ne craint rien sur une descente quoiqu'il manque des bâtimens de guerre pour couvrir nos côtes, attendu qu'elles sont gardées par un nombre de troupes assez considérable pour les mettre à l'abri d'un coup de main de la part des Anglais.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de VERNIER, le jeune.

Voici le décret rendu avant-hier sur le rapport du comité des finances, relativement aux acquéreurs de domaines nationaux : son importance nous oblige de le faire connaître à nos lecteurs.

Art. 1^{er}. Les acquéreurs de domaines nationaux, dont les adjudications sont antérieures à la publication de la présente loi, & qui se sont mis en possession avant d'avoir effectué le paiement du premier à compte, seront tenus de rendre compte de clef-à-maitre aux directoires de district, de tous les fruits & revenus depuis leur indue possession. Ils seront de plus tenus d'effectuer le premier à-compte dans le délai d'une décade, à dater de la publication de la présente loi, faute de quoi ils sont dés-à-présent déclarés déchus de leur acquisition.

II. Les adjudicataires postérieurs à la publication de la présente loi, seront tenus de faire le paiement du premier à compte dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'adjudication ; ils sont déclarés déchus par le seul défaut de paiement : ils ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué le premier paiement, conformément aux articles III & IV de la loi du 3 novembre 1790.

III. Lorsqu'un acquéreur ayant déjà effectué un ou plusieurs paiemens, laissera passer une échéance sans solder le terme & les intérêts échus, il lui sera fait une sommation à la diligence du procureur-syndic du district, & sous sa responsabilité, d'acquitter l'échéance : la signification sera faite au lieu de la situation des biens, soit à l'acquéreur, soit en cas d'absence à son principal fermier ou régisseur, & au plus tard, dans la décade à compter de l'expiration du terme.

IV. A défaut par l'acquéreur de payer les termes échus, les intérêts & les frais dans trois décades, à compter de la date de la signification, il sera déchu de son acquisition.

V. Les cas de non-paiement survenus, les procureurs-syndics de district feront de suite procéder à la vente des biens à la folle enchère, sur le vu des certificats de non-paiement délivrés par les receveurs de district ou autres, institués pour les recouvrements ; auquel effet les derniers fourniront, dans le courant de chaque décade, aux procureurs-syndics les tableaux des termes échus non-acquittés contenant les noms des redevables, les lieux de la situation des biens, la quotité du débet & les époques des échéances, sous peine de destitution.

VI. Les biens rentrés dans les mains de la nation par les déchéances des adjudicataires, seront vendus suivant les formes & aux conditions prescrites pour les biens nationaux ; les procureurs-syndics des districts immédiatement après la consommation des dites ventes, seront tenus de constater le déficit & de liquider les sommes dues par l'acquéreur évincé, à l'effet d'en poursuivre contre lui le

recouvrement par les voies de droit, sauf le recours pour les adjudicataires déchus à raison des améliorations.

VII. Il est dérogé par le présent décret à toutes les dispositions des lois précédentes qui y seroient contraires.

Suite de la séance du 27 floréal.

Voici les principales dispositions qui sont le résultat du rapport de Vernier.

Les assignats républicains & les piéces métalliques au titre républicain seront la seule monnaie nationale.

Les domaines nationaux seront soumis aux évaluations & au régime hypothécaire.

Il sera établi un régime d'hypothèques spécial constatant les propriétés territoriales, appartenant soit à la nation, soit aux particuliers.

Le conservateur des hypothèques délivrera, sous le titre de cédules d'hypothèques, les évaluations des domaines. Il sera responsable des évaluations.

Il sera établi une caisse générale d'hypothèques qui aura pour fonctions de prêter sur les cédules hypothécaires ; l'intérêt ne pourra excéder 3 pour cent.

Les actions ne pourront excéder la somme de 1000 livres ; elles seront transportables & passées devant les notaires publics.

Il sera déposé à la trésorerie nationale des cédules d'hypothèques de la valeur d'un milliard, pour servir aux indemnités à accorder aux défenseurs de la patrie.

Il sera retiré de la circulation pour une somme de quatre milliards.

Ceux des assignats de cinq livres & au-dessus, portant pour empreinte les signes de la royauté, cesseront d'avoir cours de monnaie. Cependant jusqu'au 1^{er} vendémiaire prochain, ils seront reçus pour achat de domaines nationaux à vendre, ou en échange de cédules hypothécaires ou de billets de loterie.

Les acheteurs de domaines nationaux continueront pendant deux mois de jouir de la faculté de se libérer par anticipation.

Les contributions arriérés de 1793, seront acquittées dans le délai d'un mois ; celles de 1794, au premier vendémiaire prochain, sous peine d'une amende du cinquième, que l'agent du trésor public poursuivra sans rémission.

Les loteries décrétées, seront mises en activité dans le délai de trois décades.

Les dépenses de la république seront divisées en deux classes : celles des dépenses ordinaires, & celle des dépenses extraordinaires.

Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus réguliers, & aux dépenses extraordinaires, sur la valeur des domaines nationaux.

Chaque dépense ordinaire aura son fonds spécial. Tout décret qui ordonnera une nouvelle dépense, comprendra la désignation & l'établissement du fonds spécial sur lequel elle sera payée.

Jusqu'à la fin de la guerre, les dépenses ordinaires ne comprendront que les frais d'administration intérieure, ceux de l'instruction publique, ceux des secours publics, & des pensions, ceux de l'entretien des chemins, des canaux, des ponts & des ports de mer.

Le comité des finances proposera successivement les moyens de diminuer le nombre des employés dans toutes les parties d'administration, & de réduire toutes les dépenses ordinaires.

A la paix, les frais de l'état militaire & maritime de paix, & ceux des relations extérieures, seront reportés sur les dépenses ordinaires; il y sera pourvu alors par un fonds régulier.

Les comités de législation, d'agriculture & des finances réunis, sont chargés de proposer, dans le plus court délai, les mesures d'exécution nécessaires pour le paiement des baux, la perception des contributions, & le service des rentes, tant sur la nation, que sur les particuliers, à partir de l'époque la plus convenable, faits conformément aux principes d'ordre & de justice, exprimés dans les décrets précédens.

Les biens des condamnés qui sont vendus seront remboursés en bons, payables sur des domaines nationaux, provenant des propriétés des émigrés.

On demande qu'à l'instant on décrète la démonétisation des assignats, à face royale, qui ne servent qu'à alimenter les spéculations des agioteurs.

Enfin après une heure de vifs débats, la convention décrète, « que tous les assignats de 5 livres & au-dessus, portant les empreintes de la royauté, cesseront d'avoir cours de monnaie, dès la publication & l'affiche du présent décret. Ils continueront néanmoins à être reçus, pendant trois mois, en paiement des domaines nationaux à vendre & en billets de loterie. Quant aux assignats de 5 livres, portant des empreintes de royauté, ils seront de plus reçus en paiement de contribution, pendant le délai ci-dessus.

» Le présent décret sera publié, sans délai, dans la commune de Paris, & envoyé par des couriers extraordinaires, dans les départemens. Il sera, en outre, inséré dans le bulletin de la convention. »

Le reste du plan du comité des finances, sera imprimé & discuté 24 heures après sa distribution.

Au nom du comité de salut public, Lacombe-Saint-Michel rend compte d'un avantage remporté par l'armée des Pyrénées-Orientales, commandée par le général Pérignon.

Le 16 de ce mois, l'armée espagnole voulut attaquer les républicains, mais ceux-ci couperent sa colonne de centre, & la déroute de l'ennemi a été complète.

Le lendemain, Pérignon a fait une très-forte reconnaissance, a entraîné l'Espagnol dans une embuscade où il l'a foudroyé & mitrillé. Il a perdu au moins 800 hommes, nous lui avons fait 80 prisonniers; quant à nous, nous n'avons eu que 15 hommes tués, & 32 blessés.

Séance du 28 floréal.

L'assemblée a décrété aujourd'hui que toutes les caisses publiques tant à Paris que dans les départemens, les armées & pays conquis, seront vérifiées dans le jour de la réception du présent décret, pour constater les sommes qui s'y trouvent en assignats démonétisés.

Delecloi, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les marchés publics: il expose combien ces lieux sont étroits, incommodes, sales, insalubres; négligence bien étrange dans une ville riche de tant de beaux monumens & qui rend ces marchés aussi dangereux par les exhalaisons qui en sortent pour ceux qui

habitent aux environs, que pour ceux qui y apportent leurs marchandises.

Le rapporteur propose de supprimer sur-le-champ le Marché des Quinze-Vingts, le plus incommode, le plus insalubre de tous, & d'en établir un autre sur l'emplacement des ci-devant Jacobins; ce sera d'ailleurs un moyen d'expier en quelque sorte les maux sans nombre qui sont sortis de cet antre impur, que de le convertir en un établissement utile.

Le projet de décret a été adopté; le rapport sera imprimé.

Thibaut demande à l'assemblée de lever un doute que le vérificateur général vient de soumettre au comité des finances.

Parmi les assignats de 10 liv., il y en a une série qui a été faite avec un papier dans la pâte duquel se trouvent deux fleurs-de-lys.

Thibaut pense que l'intention de l'assemblée n'a pas été de comprendre ces assignats dans le décret rendu hier.

L'assemblée décrète que les assignats de 10 liv. ne sont pas compris dans le décret d'hier, parce qu'il n'y en a point qui portent à l'extérieur des signes de royauté.

Lecomte dit que le décret rendu hier a produit un effet tout contraire à celui que la convention s'en promettoit: elle vouloit éradiquer l'agioteage; l'agioteage a profité du décret: ce matin, dit-il, les assignats démonétisés s'achetoient & se vendoient à bureau ouvert à 50 p. 100 de perte.

Ce sont les agioteurs eux-mêmes qui les vendoient entre eux, dit un membre.

Couppé trouve que l'assemblée s'occupe trop des agioteurs; il est peu convenable de voir une lutte établie entre elle & le Palais-Royal, & que chaque jour on trouve dans les papiers que l'assemblée a essayé si elle pourroit être plus fine que les agioteurs; faisons de bonnes loix, dit-il, c'est notre tâche; l'agioteage périra de lui-même. — On applaudit.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Bourdon, de l'Oise, a combattu le projet de décret présenté hier par les comités; selon lui, ni l'avantage de se liquider sur-le-champ, ni le système des cédules hypothécaires, n'obtiendront l'effet qu'on en espère; les propriétaires ne consentiront jamais volontairement à perdre le gain immense qu'ils font aujourd'hui, pour un gain beaucoup moindre; ils ne favoriseront donc pas les mesures proposées par les comités; il s'y opposeront au contraire.

Bourdon propose une mesure nouvelle qui consiste à faire adjuger sur-le-champ à tout propriétaire d'assignats tel bien national qu'il désignera, pourvu qu'il dépose trois fois la valeur de ce que ce bien a été estimé; l'opinant attend de cette mesure, non seulement une rentrée de six milliards d'ici à trois mois, mais encore la vente des biens des émigrés; il lui semble que la cause du discrédit des assignats est uniquement dans leur quantité; il en cite pour preuve les inscriptions, sur le grand livre, qui n'ont pas d'autre hypothèque que les assignats & qui, loin de perdre, gagnent.

Une voix. — Les étrangers en achètent.

Bourdon. — Oui, & c'est pour cela qu'ils gagnent.

Bourdon demande que son projet soit discuté; après quelques discussions l'assemblée en a ordonné le renvoi & a ajourné la discussion.